

RÈGLEMENT (CE) N° 1378/2000 DE LA COMMISSION**du 28 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1486/95 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/1999 ⁽³⁾, a ouvert des contingents pour une période déterminée. Dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à augmenter les contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc. Il est donc nécessaire de définir les nouvelles quantités soumises au régime d'importation à partir du 1^{er} juillet 2000.
- (2) L'utilisation de contingents d'importation s'est généralement établie à un niveau modeste pendant les dernières années dans le secteur de la viande de porc et le montant assez élevé de la garantie exigée pour les certificats d'importation a pu avoir un effet dissuasif, freinant ainsi le développement des échanges. Afin de faciliter les échanges de viande de porc et d'harmoniser le niveau des garanties requises pour la délivrance des certificats d'importation dans le secteur de la viande, il est nécessaire de revoir le niveau de la garantie.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1486/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les contingents tarifaires d'importation visés à l'annexe I sont ouverts annuellement pour les groupes de produits qui y sont mentionnés, et aux conditions y afférentes.»

- 2) À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Une garantie de 20 euros par 100 kilogrammes est déposée à l'appui des demandes de certificat d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.»

- 3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽³⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE I

| Numéro du groupe | Code NC | Désignation des marchandises | Droits de douane (euros par tonne) | Quantités en tonnes à partir du 1 ^{er} juillet 2000 |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| G2 | ex 0203 19 55 ex 0203 29 55 | Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés | 250 | 34 000 |
| G3 | ex 0203 19 55 ex 0203 29 55 | Filet frais, réfrigéré ou congelé | 300 | 5 000 |
| G4 | 1601 00 91 1601 00 99 | Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits Autres | 747 502 | } 3 000 |
| G5 | 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50 | Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang | 784 646 784 646 646 428 375 271 | } 6 100 |
| G6 | 0203 11 10 0203 21 10 | Carcasses ou demi-carcasses fraîches ou réfrigérées congelées | 268 | 15 000 |
| G7 | 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 0203 29 59 | Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception des filets, présentés seuls | 389 300 300 434 233 434 434 389 300 300 434 233 434 434 | } 5 500» |